

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cic-sequestre.fr

Demande n° FR-2026-04794



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : La société EASY WEB FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-sequestre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 05 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-sequestre.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Créée en 1859, le requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1 595 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2025, plus de 5,9 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)
- marque de l'Union Européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

§ CIC.FR [Annexe D1]

§ CIC.EU [Annexe D2]

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI, dans le cadre de procédures arbitrales, confirmée par le Collège de l'AFNIC dans le cadre de procédures Syreli, telles que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X. :

« La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) ». (Annexe E1) et le Litige FR-2025-04660 Crédit Industriel et Commercial SA contre Monsieur X concernant le nom de domaine: <cic-gestion-prelevements.fr> :« le Collège a considéré que les pièces fournis par le requérant permettaient de conclure que le titulaire (...) avait enregistré le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs » (Annexe E2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine cic-sequestre.fr a été réservé en date du 11 décembre 2025, sans son consentement.

Depuis cette date, cic-sequestre.fr active une page de parking fournie par le bureau d'enregistrement, Ligne Web Services – LWS), par lequel il a été enregistré (Annexe F).

Celle-ci peut activer tout autre contenu à tout moment.

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'agir par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine, et ce après plusieurs échanges restés infructueux avec le défendeur, qui démontrent son absence de volonté de coopérer au règlement amiable de ce litige.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms

de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cic-sequestre.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et de l'Union Européenne, protégés et exploités de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y sont associés un tiret et le terme générique « SEQUESTRE », qui peut faire référence à un compte séquestre, un compte bancaire temporaire ouvert auprès d'une banque et géré par un professionnel neutre (comme une banque) sur lequel des fonds seront conservés jusqu'à la réalisation d'un accord ou d'une vente.

Cet ajout du terme SEQUESTRE n'écarte pas le risque de confusion dans la mesure où la marque est clairement identifiable dans le nom de domaine litigieux.

En conséquence, cette association sémantique au sein du nom ne fait que renforcer la confusion avec la marque CIC du requérant.

Ce risque de confusion est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France dans le domaine bancaire et financier.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser que ce dernier est lié au requérant et ses activités bancaires de tiers séquestre.

Ce nom de domaine, par sa seule composition qui fait référence sans y être autorisé au requérant et à ses marques, porte dès lors atteinte aux droits du requérant. Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Dans un cas similaire où une marque était reprise à l'identique, suivie de termes faisant référence à l'activité du requérant, le Collège a pu retenir que : « Le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> est la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » des marques antérieures du Requérant associée au terme « banque », pouvant faire référence aux services bancaires proposés par son réseau Caisse d'Épargne » (Voir décision SYRELI FR-2025-04412 Société BPCE ./, Monsieur ou Madame X - BANQUECAISSE-EPARGNE.FR (Annex G).

Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux cic-sequestre.fr, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cic-sequestre.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cic-sequestre.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ou la dénomination CIC SEQUESTRE ni de droits d'exploitation de ces dernières (Annexes H1 et H2).

Le nom de domaine n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif et ne l'a jamais été (il renvoie depuis sa réservation vers une page de parking fournie par le bureau d'enregistrement, Ligne Web Services – LWS), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant. Le défendeur, EASY WEB FRANCE est inconnu du requérant, il ne s'agit pas d'une société qui serait liée commercialement avec le requérant.

Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CIC.

Le défendeur, par l'intermédiaire de son dirigeant, n'a fourni aucune explication quant à un éventuel intérêt légitime de sa part à la détention de l'acronyme CIC ni quant à une éventuelle usurpation d'identité de sa société dont il aurait pu être victime, et ce malgré les prises de contact par lettre officielle envoyée par courrier électronique et par voie postale (dont le pli a été avisé mais non réclamé (Annexe I)) et les deux échanges subséquents avec ce dernier (Annexe J).

Ce dernier a simplement indiqué ne pas souhaiter donner suite à ces demandes.

Il n'a dès lors fourni aucune justification quant à un quelconque droit ou intérêt légitime à la détention du nom.

c) Le nom de domaine <cic-sequestre.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée dans le secteur bancaire et financier, en France et depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays où le titulaire du nom est basé.

Il est cependant à noter en l'espèce qu'il n'existe pas de société dénommée EASY WEB FRANCE à l'adresse indiquée dans l'extrait WHOIS du nom mais une société dénommée EASYWEB-COM – dont l'activité déclarée correspondait à de la programmation informatique – qui a été radiée le 17 novembre 2025 (Annexe K1). Il est, en outre, à noter que la société EASY WEB (active dans la programmation informatique également) basée à Le Porge, dont la seconde actionnaire fondatrice était la dirigeante de la société EASYWEB-COM, a été également radiée le 10 décembre 2020 (Annexe K2) ; une liquidation judiciaire ayant été prononcée le 13 mars 2019 par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux (Annexe K3, suivi d'un jugement de clôture du Tribunal de Commerce de Bordeaux pour insuffisance d'actifs (Annexe K4).

Le nom de domaine <cic-sequestre.fr> a ainsi été enregistré au nom d'une société radiée, ce qui constitue un indice de mauvaise foi, à ce moment-là.

Les dirigeants de ces deux sociétés sont inconnus du requérant qui n'est pas en relation d'affaires avec eux.

Ainsi qu'indiqué, le dirigeant de la société EASY WEB (co-fondée avec la dirigeante de la société EASYWEB-COM) a répondu, après des relances, aux courriers électroniques adressés à l'adresse [...]@gmail.com mais en indiquant ne pas comprendre la raison de ces envois et que l'usage fait du nom n'était pas malveillant, tout en refusant néanmoins de préciser s'il en était à l'origine ou non et de transiger afin de régler le présent litige à l'amiable, soit en acceptant le transfert du nom soit sa radiation.

La mauvaise foi du titulaire au moment de l'enregistrement du nom peut dès lors être actée par le fait que ce nom a été enregistré au nom d'une société radiée, qu'il n'a émis aucune justification pour démontrer sa bonne foi ou son intérêt légitime à sa détention, qu'il ne pouvait ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial et de ses marques CIC au moment de la réservation du nom, eu égard à la notoriété du requérant et à la renommée de ses marques et qu'en conséquence il avait enregistré ce nom dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X.: «La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en

France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E1) et le Litige FR-2025-04660 Crédit Industriel et Commercial SA contre Monsieur X concernant le nom de domaine: <cic-gestion-prelevements.fr> « le Collège a considéré que les pièces fournies par le requérant permettaient de conclure que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du requérant et avait enregistré le nom de domaine <cic-gestion-prelevements.fr> dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs » (Annexe E2). Le défendeur n'utilise, en outre, pas le nom de domaine <cic-sequestre.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine pointe vers une page de parking fournie par le bureau d'enregistrement, Ligne Web Services – LWS) (Annexe F). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et semble ne l'avoir jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPEAMA-FINANCE.FR, FR-2014-00643 COCCINELLE.FR et SYRELI FR-2025-04412 BANQUECAISSE-EPARGNE.FR (Annexes G, L et M).

Un tel usage ne peut pas constituer un usage réel, sérieux et de bonne foi. Le Défendeur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ni sur le site qu'il associe au nom de domaine : il n'est pas le titulaire des marques en cause, ni autorisé par ce titulaire à faire un tel usage de ses marques.

Voir pour cet usage la décision de l'AFNIC n° FR-2023-03648 natixis-eurotitres.fr (Annexe N) En effet, le Défendeur pourrait à tout moment tirer profit de la confusion en modifiant à son gré le site web associé au nom de domaine, lui associant un site qui pourrait être plus préjudiciable au Requêteur ou aux internautes (notamment en matière de phishing).

Des serveurs de messagerie (MX) sont enfin configurés sur le nom de domaine litigieux permettant un usage silencieux dudit nom à titre de courrier électronique (potentiellement frauduleux) (Annexe O). Voir pour l'activation de serveurs de courriers électroniques, la décision_FR-2022-02890_alliancecreditmutuelle.fr (Voir Annexe P).

Il peut tirer ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice d'image au requérant.

En conséquence, du fait de sa détention passive associée au risque d'envoi de courriels frauduleux impliquant un risque de phishing via des adresses e-mails d'apparence officielle, ce nom est bien exploité de mauvaise foi.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <cic-sequestre.fr> par le défendeur.

En conclusion, le requérant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine <cic-sequestre.fr> au profit du requérant, le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) et des extraits de base Whois (notamment annexe D1) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-sequestre.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-sequestre.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « séquestre » qui peut faire référence selon les déclarations du Requéant « à un compte séquestre, un compte bancaire temporaire ouvert auprès d'une banque et géré par un professionnel neutre (comme une banque) sur lequel des fonds seront conservés jusqu'à la réalisation d'un accord ou d'une vente ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte, en 2025, 5,9 millions de clients, 1595 agences

en France et près de 20 000 collaborateurs (annexe A) ;

- Le Requéran est titulaire des marques « C.I.C. » et « CIC » respectivement enregistrées en 1986 et 2007 (annexes C1 et C2) ;
- Une décision rendue par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI reconnaît la notoriété des marques « CIC », notamment en France (annexe E1) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <cic.fr> depuis 1999 (annexe D1) qu'il exploite en tant que site web dédié à ses activités bancaires et financières (annexe B) ;
- Le nom de domaine <cic-sequestre.fr> a été enregistré le 11 décembre 2025 par la société EASY WEB FRANCE, société liquidée depuis le 10 décembre 2020 (annexes K) ;
- La recherche effectuée dans la base INPI ne permet pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec les termes « CIC » et « CIC SEQUESTRE » ; (annexes H1 et H2) ;
- En décembre 2025, le conseil juridique du Requéran a adressé par voies postale et électronique une lettre de mise en demeure au Titulaire, avec accusé de réception, n'ayant pas été réclamée par ce dernier ; le Titulaire a cependant répondu par mail le 23 janvier 2026 en indiquant au conseil juridique du Requéran : « *Bonjour après contrôle il n'y a rien d'effectuer sur ce nom de domaine. Il s'effacera dans un an je ne sais pas ce que fait ce nom de domaine dans mon dns [...]* » (annexes I et J) ;
- Le nom de domaine renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe F) et des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <cic-sequestre.fr> (annexe O) ;
- Selon le Requéran, le Titulaire :
 - « *n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ou la dénomination CIC SEQUESTRE ni de droits d'exploitation de ces dernières* » ;
 - N'a aucune relation d'affaires avec lui.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <cic-sequestre.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-sequestre.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-sequestre.fr> au bénéfice de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

